

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)**

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)

1.1 Le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 28 au 30 octobre 1998 sous la présidence de M. Waldemar Figaj (Pologne).

1.2 Le président ouvre la réunion en accueillant l'observateur de la Namibie.

1.3 L'ordre du jour provisoire du SCOI a été distribué aux membres en annexe à l'ordre du jour provisoire de la Commission (CCAMLR-XVII/1). Aucune nouvelle rubrique ou amendement n'ayant été proposés, l'ordre du jour est adopté (appendice I). La liste des documents que le Comité a considérés figure à l'appendice II.

PÊCHE ILLÉGALE, NON RÉGLEMENTÉE ET NON DÉCLARÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Informations fournies par les membres
en vertu des Articles X et XXII de la Convention

2.1 Le secrétariat a présenté un récapitulatif des observations de navires de pêche dans la zone de la Convention au cours de la saison 1997/98 dans CCAMLR-XVII/BG/28. Ces observations ont été déclarées par des membres en vertu des Articles X et XXII de la Convention.

2.2 Au total, 45 navires de parties non contractantes ont été signalés. Les États du pavillon et les ports dans lesquels certains de ces navires sont immatriculés ont été identifiés. Il s'agit des Seychelles, des îles Féroé et de Bélice. Le port d'immatriculation d'un des navires est Port-Vila (Vanuatu). De nombreux navires n'ont pas été identifiés et sont déclarés dans la catégorie "origine inconnue"; leurs activités sont également déclarées dans la catégorie "inconnu". La plupart des navires ont été observés dans les zones économiques exclusives (ZEE) de la France ou de l'Australie.

2.3 Le Comité note également l'avis rendu par le Comité scientifique. Le président du Comité scientifique explique qu'en général, moins d'activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée ont été menées dans la zone de la Convention en 1997/98. Ce déclin est confirmé dans les secteurs de l'océan Indien et de l'ouest de l'Atlantique. Les raisons de ce déclin ne sont pas évidentes, mais peuvent correspondre aux tendances des marchés, à l'intensification des efforts déployés par les membres de la CCAMLR pour imposer le respect des mesures de conservation et à une baisse des taux de capture. En fait, les analyses réalisées par le WG-FSA mettent en évidence un fléchissement des taux de capture dans les sous-zones 58.6 et 58.7.

2.4 L'attention du Comité est attirée sur un aspect particulier de la pêche illégale. On a observé sur les lieux de pêche une quantité importante d'engins de pêche abandonnés. Les navires menant des activités de pêche illégale ont souvent tendance à abandonner leurs engins de pêche pour éviter d'être repérés ou contrôlés. Les engins de pêche abandonnés risquent d'avoir un impact supplémentaire sur les stocks de poissons (pêche fantôme) et sur les populations d'oiseaux de mer (enchevêtrements, ingestions).

2.5 Le Comité continue de juger alarmante l'ampleur de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention.

2.6 Des rapports présentés par la France (CCAMLR-XVII/BG/16) et l'Australie (CCAMLR-XVII/BG/31 et BG/39) apportent des informations complémentaires sur l'observation de navires menant des activités de pêche illégale dans la zone de la Convention.

2.7 La France déclare que 18 palangriers ont été observés durant la saison de pêche 1997/98 en train de mener des opérations de pêche illégale dans la ZEE française autour des îles Kerguelen. La capture totale de la pêche illégale est estimée à 5 000 tonnes. Au total, 10 000 tonnes ont été capturées au cours de la saison 1997/98, ce qui est beaucoup plus élevé que le niveau normal annuel pour une pêche durable. Aux îles Crozet, le nombre de navires menant des activités de pêche illégale est passé à environ trois. Cette réduction est largement attribuée à la surpêche des stocks de légines (*Dissostichus* spp.) dans cette zone lors des saisons précédentes.

2.8 L'Australie déclare qu'elle a arrêté trois navires soupçonnés d'avoir mené des activités de pêche illégale dans sa ZEE autour des îles Heard et McDonald. Suite aux actions judiciaires engagées, deux de ces navires ont été reconnus coupables (*Big Star*, pavillon des Seychelles et *Salvora*, pavillon du Belize). Le capitaine espagnol du *Big Star* et les capitaines porteur et de pêche espagnols du *Salvora* ont été condamnés à payer une amende totale de 200 000 dollars australiens et leurs captures et engins de pêche ont été confisqués. Du fait que ces deux navires avaient été relâchés sous cautions judiciaires, il est vraisemblable que celles-ci ne soient pas remboursées. La valeur totale de ces cautions s'élève à environ 2,1 millions de dollars australiens. Les poursuites judiciaires engagées contre le troisième navire *Alizia Glacial* (Panama) sont toujours en cours. L'Australie attire l'attention du Comité sur le problème du changement de pavillon pour arborer un pavillon de complaisance, une pratique qui s'est avérée de plus en plus évidente au fur et à mesure que se sont déroulées les procédures.

2.9 Le Chili avise le Comité que ses autorités ont reçu une documentation de la France au sujet de la confiscation de deux navires battant le pavillon chilien et menant des activités illégales dans la ZEE de Kerguelen. Bien que la responsabilité de la procédure concernant ces navires incombe à l'État côtier, le Chili, en sa qualité d'État pavillon de ces navires a, lui aussi, engagé une procédure concernant les violations présumées perpétrées contre les mesures de la CCAMLR et les infractions probablement commises envers la législation chilienne sur la navigation maritime et sur la pêche.

2.10 L'Australie déclare que le navire *Salvora* battant le pavillon du Belize, qui a été repéré menant des opérations de pêche illégale dans la ZEE australienne autour des îles Heard et McDonald (division 58.5.2), semble appartenir à une société uruguayenne (CCAMLR-XVII/BG/31). Cette information a été transmise aux autorités uruguayennes pendant la période d'intersession.

2.11 Après avoir reçu cette information, les autorités uruguayennes ont effectué une enquête sur ce navire et ont fait savoir au Comité que la société en question changeait fréquemment de nom et d'armateur et qu'elle avait recours à des méthodes suspectes pour commercialiser ses produits. Le rapport en détail de la procédure engagée a été présenté au Comité (SCOI-98/20).

2.12 L'Australie remercie l'Uruguay de son assistance et fait part de sa gratitude aux autorités uruguayennes pour avoir mené une enquête sur cette affaire.

2.13 L'année dernière, l'Australie avait déclaré au Comité que plusieurs navires liés à des parties contractantes avaient été repérés menant des activités de pêche illégale dans sa ZEE (SCOI-97/6). L'Argentine avise que des mesures administratives ont été prises en ce qui concerne les trois navires suivants : *Magallanes I*, *Marunaka* et *Estella*. Une amende et quinze jours de suspension des opérations de pêche ont été recommandées pour chaque navire mais il est probable qu'un recours puisse être déposé. Des poursuites judiciaires sont en cours et l'Argentine informe le Comité qu'elle rendra compte à la Commission des résultats de cette action.

2.14 Les États-Unis signalent que l'importation dans leur pays de toutes les espèces antarctiques, y compris *Dissostichus* spp., est sujette à un permis (CCAMLR-XVII/BG/24). Plusieurs demandes qui ont été reçues par les États-Unis en 1997/98 de la part de compagnies désireuses d'importer *Dissostichus* spp. ont été refusées. En effet, ces poissons avaient pour provenance des navires qui avaient été condamnés par des membres pour avoir mené des activités de pêche illégale. Les demandes de permis d'importation de la capture des navires *Big Star* et *Antonio Lorenzo* et une demande de permis pour acheter, au cours d'une adjudication, les cargaisons des navires *Antonio Lorenzo* et *Ercilla*, saisis par la France, ont toutes été refusées.

2.15 Le Comité note également les deux documents d'information présentés par l'ASOC sur le sujet de la pêche illégale et non réglementée de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans l'océan Austral (CCAMLR-XVII/BG/49 et BG/50). Certaines délégations indiquent que, de par le statut de ces documents, la discussion de leur contenu n'est pas justifiée.

État actuel du commerce international de *Dissostichus* spp.

2.16 Lors de la dernière réunion de la CCAMLR, les membres avaient été chargés d'obtenir des informations sur toutes les questions ayant trait au commerce de *Dissostichus* spp. (CCAMLR-XVI, paragraphe 8.11) et d'en informer le secrétariat. Les membres ont notamment été chargés :

- i) d'obtenir des informations sur le commerce de *Dissostichus* spp. afin de mieux comprendre les mouvements internationaux (y compris, le débarquement, le transbordement ou l'importation et les noms des produits sous lesquels cette espèce est commercialisée); et
- ii) de fournir ces informations au secrétariat pour qu'elles soient distribuées aux membres pour examen avant la réunion de la CCAMLR.

2.17 L'Australie, le Chili, le Japon, la République de Corée et l'Ukraine (SCOI-98/16), ainsi que les États-Unis (CCAMLR-XVII/BG/24) ont transmis des informations à cet égard.

2.18 Toutes les informations renfermées dans ces rapports ont été transmises au groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) pour les travaux qu'il poursuit sur l'estimation des captures illégales de *Dissostichus* spp. La section du rapport du WG-FSA ayant trait à l'estimation du commerce de *Dissostichus* spp. a été mise à la disposition du Comité sous la référence SCOI-98/18.

2.19 Les États-Unis déclarent que, depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation de codes spécifiques est requise sur toute la documentation accompagnant l'importation de *D. eleginoides* aux États-Unis (CCAMLR-XVII/BG/24). Grâce à ces nouveaux codes de classification, il est possible de localiser et de contrôler avec précision ces importations sur le marché américain.

2.20 Les analyses effectuées par les États-Unis ont révélé un accroissement de l'importation sur le marché américain de *Dissostichus* spp. provenant de plusieurs pays qui sont, à présent, impliqués dans la pêche illégale, non réglementée et non déclarée menée dans la zone de la Convention (CCAMLR-XVII/BG/24). Cet accroissement est devenu apparent ces deux dernières années.

2.21 Le Comité note qu'à l'heure actuelle seuls les États-Unis, le Japon et la République de Corée tiennent un registre séparé des statistiques commerciales relatives à *Dissostichus* spp. La Communauté européenne annonce son intention d'introduire un code spécifique pour ces statistiques.

2.22 Le Comité félicite les États-Unis de leur approche et invite les membres à s'en inspirer. Il suggère qu'une classification harmonisée des tarifs douaniers soit développée pour *D. eleginoides* et *D. mawsoni*. Il est particulièrement important d'établir un code commercial pour *D. mawsoni* du fait que cette espèce n'existe que dans la zone de la Convention. Les États-Unis font remarquer que ce code pourrait être développé au niveau national par les membres conformément à cette liste normalisée des tarifs douaniers.

2.23 Le Comité note également les informations complémentaires sur le commerce international de *Dissostichus* spp. qui ont été transmises par la FAO (CCAMLR-XVII/BG/44) et l'ASOC (CCAMLR-XVII/BG/24).

2.24 En général, le Comité convient que la Commission devrait envisager de prendre les mesures suivantes en vue de contrôler et de localiser le commerce international de *Dissostichus* spp. :

- i) l'introduction à un niveau national de nouveaux codes de classification des statistiques commerciales relatives à *Dissostichus* spp.; et
- ii) l'examen de cette question à la prochaine réunion de la CCAMLR.

Mise en application et efficacité des mesures adoptées en 1997

2.25 Le rapport du secrétariat sur la mise en application du système de contrôle et les autres dispositions relatives à l'application des mesures de la CCAMLR, dont celles adoptées en 1997, figure au document CCAMLR-XVII/BG/28.

2.26 Les rapports que l'Australie, l'Argentine, le Chili, la République de Corée, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont transmis, ont principalement trait à la mise en application de la résolution 12/XVI sur les systèmes de contrôle des navires (VMS). Aucun rapport relatif au paragraphe 2 de la résolution 12/XVI n'a été reçu.

2.27 L'Argentine déclare qu'elle a instauré un système de VMS national par satellite. à ce jour, l'équipement approprié a été installé sur 355 navires (SCOI-98/13). La nouvelle législation nationale, actuellement examinée par le sénat argentin qui pense, entre autres, à imposer l'utilisation du VMS sur tous les navires argentins menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention, permettra un meilleur respect des mesures de la CCAMLR.

2.28 Le Royaume-Uni a pris l'initiative de faire installer un VMS automatisé pour faciliter le contrôle des navires battant son pavillon dans les eaux de la CCAMLR (SCOI-98/19). Le Royaume-Uni informera la CCAMLR dès que tous les VMS auront été installés.

2.29 En Australie, l'utilisation du VMS sur tous les navires autorisés à pêcher *Dissostichus* spp. est obligatoire depuis 1995 en vertu de la législation nationale australienne (SCOI-98/6). D'après les informations obtenues par le VMS ainsi que par les rapports des deux observateurs placés à bord des navires, aucun navire australien autorisé à mener des opérations de pêche n'a commis d'infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR.

2.30 L'Uruguay fait actuellement installer un VMS par satellite en vue de se conformer aux dispositions de la Résolution 12/XVI (SCOI-98/10). Cette mesure fait partie d'un programme expérimental et, en fonction des résultats, le dispositif pourra être modifié la saison prochaine pour assurer une plus grande précision du contrôle des opérations de pêche menées par la flottille uruguayenne.

2.31 La République de Corée s'est efforcée d'installer un VMS (SCOI-98/15). Toutefois, des contraintes financières n'ont pu permettre l'installation de ce système aux dates requises par la

CCAMLR. Il est prévu que l'Assemblée nationale approuve les dépenses budgétaires nécessaires pour la mise en application de ce système.

2.32 Le Chili déclare que son dispositif de contrôle VMS sera mis en service à la fin de 1998 (SCOI-98/7). Ce système sera mis en application en priorité dans les zones spécialement protégées de la ZEE chilienne et dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

2.33 La Communauté européenne a adopté une réglementation qui prévoit la mise en application du VMS. En vertu de cette réglementation, le système est en vigueur depuis le 30 juin 1998 et est applicable à tous les navires de pêche de la Communauté dont la longueur entre les perpendiculaires est supérieure à 20 m ou dont la longueur totale est supérieure à 24 m, et qui mènent des opérations en haute mer, sauf en mer Méditerranée. Par conséquent, tous les navires de la Communauté menant, ou espérant mener, des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR seront équipés d'un VMS opérationnel.

2.34 La Russie a effectué un essai concluant de VMS fondé sur le système "ARGOS". À présent, le premier centre régional VMS à Mourmansk est en service et contrôle plus de 70 navires de pêche qui sont déployés dans le nord est de l'Atlantique et la mer de Barents. La Russie procède également à la mise au point d'un système VMS conçu spécialement pour le contrôle dans les eaux antarctiques (SCOI-98/21).

2.35 Le Comité considère ensuite les informations disponibles sur la mise en application des autres mesures adoptées en 1997.

2.36 Aucune information n'a encore été reçue de la part des membres sur la mise en application de la mesure de conservation 118/XVI. La France ayant suggéré que l'on demande à chaque membre de présenter des informations au secrétariat pour qu'elles soient rassemblées et distribuées aux membres, le Comité recommande à la Commission de prendre des mesures en ce sens.

2.37 Les membres étaient tenus, au cours de la saison de pêche 1997/98, de notifier à la Commission toutes les licences ou permis délivrés à leurs navires de pêche pour les autoriser à mener des opérations dans la zone de la Convention (mesure de conservation 119/XVI et système de contrôle, paragraphe IV c)). Toutes les notifications reçues par le secrétariat ont été distribuées aux membres pendant la période d'intersession ainsi qu'il était exigé. Le secrétariat, qui a aussi pour tâche de s'assurer que la mesure de conservation 119/XVI et les dispositions du système de contrôle sont respectées, a, tout au long de l'année, fait entrer tous les détails relatifs aux navires détenteurs de licences dans sa base de données. Un récapitulatif de ces informations figure dans CCAMLR-XVII/BG/28.

Examen des mesures complémentaires

2.38 Plusieurs mesures qui ont été proposées par les membres pour lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention et d'autres que des organisations internationales de pêche ont mises en vigueur ou qu'elles ont prévues pour lutter contre le problème de la pêche par les parties non contractantes (CCAMLR-XVII/21, 22, 23, 24, 25 et 26; CCAMLR-XVII/BG/3, BG/13, BG/30 et BG/45) sont récapitulées par le secrétariat dans SCOI-98/17. Ce récapitulatif a servi de guide de référence au Comité lors des discussions qu'il a menées sur les mesures proposées.

2.39 Des propositions présentées par l'Australie, la Communauté européenne, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis sont examinées par le Comité. La discussion qui a porté sur ces questions est récapitulée dans les paragraphes suivants.

Registre des navires

2.40 La discussion porte sur le bien-fondé de la mise en place d'un registre des navires de la CCAMLR. Le Comité décide qu'en l'absence d'une proposition officielle, cette question exige une réflexion plus approfondie sur sa nature, les usages qui pourraient en être faits et son accessibilité éventuelle.

Applications aux ressortissants

2.41 La Nouvelle-Zélande présente une proposition suggérant d'examiner l'application de la juridiction nationale par les Parties de la CCAMLR à leurs ressortissants et compagnies à l'égard des activités de pêche menées dans la zone de la Convention. Cette proposition a été rédigée en tenant compte des conditions du Système du traité sur l'Antarctique et des dispositions de l'article 117 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

2.42 La Nouvelle-Zélande déclare qu'un État peut appliquer sa législation à ses propres ressortissants en certains secteurs (tels que la haute mer), mais qu'une juridiction coercitive ne pourrait être appliquée que sur son territoire et ne pourrait l'être qu'en cas de preuves suffisantes. D'un autre côté, certains membres déclarent qu'à leur avis, le terme "ressortissants", dans le contexte de la VII^e partie de l'UNCLOS, se réfère aux "navires" et que, de ce fait, seul l'État du pavillon peut exercer, de plein droit et par devoir, sa juridiction sur ses navires de pêche en haute mer. Plusieurs membres estiment que c'est par la juridiction des États du pavillon que l'on peut au mieux contrôler les activités qui se déroulent dans les eaux antarctiques.

2.43 La Nouvelle-Zélande soulève la question des informations obtenues par la surveillance aérienne ou par d'autres moyens sur les activités des navires de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Elle encourage les Parties contractantes à appliquer les paragraphes XI à XIV du Système de contrôle établi par la CCAMLR dans le cas de preuves d'une infraction présumée aux mesures de conservation, preuves collectées par d'autres moyens que lors d'un contrôle mené en mer dans le cadre du Système de contrôle de la CCAMLR.

Système d'authentification des captures

2.44 Le Comité souligne combien il est urgent de contrôler les ventes et de renforcer la capacité de la Commission à déterminer la provenance de la capture et les ventes de *Dissostichus* spp. À cet effet, plusieurs membres s'accordent sur la mise en place d'un système d'authentification des captures qui répond aux objectifs de la CCAMLR. Il est noté que ce système, ainsi qu'une disposition spécifique à l'attitude à adopter vis-à-vis des Parties non contractantes, devront être préparés avec soin.

2.45 Les États-Unis ont soumis l'ébauche de deux nouvelles mesures de conservation qui reposent en partie sur le système de documentation des statistiques de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Ces ébauches tiennent compte de facteurs spécifiques à la CCAMLR, tels que le fait que les stocks de *D. eleginoides* sont présents tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention.

2.46 Bien que les objectifs fondamentaux de ces deux mesures soient généralement acceptés, plusieurs membres s'inquiètent de l'applicabilité du système d'authentification des captures proposé aux captures effectuées en dehors de la zone de la Convention et, notamment, dans les ZEE des États côtiers.

2.47 Les États-Unis ont soumis une proposition révisée, fondée sur ces inquiétudes (CCAMLR-XVII/34). Le Comité ne dispose pas de suffisamment de temps pour discuter cette nouvelle ébauche, mais vu l'importance de la question, il la renvoie à la Commission.

Le VMS sur les navires des Parties contractantes

2.48 L'opinion générale est en faveur de la mise en place d'une mesure de conservation qui rendrait l'installation de VMS obligatoire sur les navires auxquels les Parties contractantes délivrent un permis de pêche où qu'elles autorisent à pêcher dans la zone de la Convention.

2.49 L'Australie et la Communauté européenne ont soumis des documents (respectivement CCAMLR-XVII/26 et CCAMLR-XVII/30). Le Comité examine le texte de la Communauté européenne qui contient de nouveaux points, tels que de nouvelles conditions liées à la mise en œuvre du système et une disposition visant à garantir la continuité des informations soumises au cas où le système tomberait en panne.

2.50 Plusieurs membres insistent pour que la mesure accorde une exemption aux navires qui mènent des opérations de pêche sur le krill comme c'est le cas dans la résolution 12/XVI. D'autres membres estiment que c'est aux États du pavillon qu'il incombe de contrôler et de surveiller tous leurs navires, quel que soit le type d'engin de pêche ou les espèces visées.

2.51 La Communauté européenne partage la position selon laquelle, pour une question de principe, toutes les mesures de conservation et de contrôle de la CCAMLR devraient être applicables à toutes les flottilles; tous les navires de pêche menant des opérations dans la zone de la Convention devraient donc être tenus d'installer un VMS. Reconnaissant toutefois, sans préjudice de sa position, l'opinion de certaines délégations selon laquelle le stock de krill n'est pas suffisamment menacé à l'heure actuelle pour justifier l'installation de VMS, elle peut donc accepter, à titre provisoire, que la flottille de krill soit exemptée de cette mesure. Néanmoins, la Communauté européenne et certains autres membres soulignent que c'est aux Parties contractantes, dont les navires mènent des opérations de pêche sur le krill et qui sont exempts de l'obligation d'installer un VMS, qu'incombe la responsabilité de garantir que ces navires ne pêchent que le krill et aucune autre espèce dans la zone de la Convention. Cette dérogation pour la flottille de krill devrait être revue régulièrement en fonction des développements au sein de la CCAMLR. La Communauté européenne s'engage à réviser sa proposition afin d'y refléter cette position.

2.52 Il est par ailleurs précisé que le niveau de développement et de mise en œuvre des VMS varie d'un pays à un autre et que, pour plusieurs membres, la date limite du 1^{er} mars 1999 proposée pour leur introduction, n'est pas réalisable.

2.53 Après quelques modifications, le Comité convient que, pour l'instant, la nouvelle mesure accorderait une exemption aux navires qui pêchent le krill et considère la possibilité d'attribuer certaines dates limites aux membres dont les systèmes VMS requièrent davantage de temps à développer et à mettre en œuvre. Le Comité recommande à la Commission d'approfondir l'examen de cette mesure de conservation pour son éventuelle adoption.

Marquage des navires de pêche et des engins de pêche

2.54 L'opinion générale s'accorde sur une mesure de conservation qui établirait des normes pour l'application de marques d'identification sur les navires de pêche des Parties contractantes menant des opérations dans la zone de la Convention et sur les engins dont ils se servent. L'Australie et la Communauté européenne ont chacun soumis un texte.

2.55 Le Comité recommande à la Commission d'approfondir l'examen de cette mesure de conservation pour son éventuelle adoption.

Obligations des Parties contractantes en matière de contrôle et de délivrance de permis de pêche

2.56 La Communauté européenne présente l'ébauche d'une mesure de conservation (CCAMLR-XVII/32), par laquelle elle propose des amendements et des ajouts à la mesure de conservation 119/XVI. Parmi ces changements, on note, entre autres, l'obligation de conserver un permis de pêche à bord, et un contrôle portuaire qu'assureraient les Parties contractantes sur les navires battant leur pavillon et menant des opérations dans la zone de la Convention.

2.57 Plusieurs membres mettent en question certaines dispositions de la mesure proposée, notamment le fait que les navires seraient tenus de notifier leur entrée dans un port ou leur sortie d'un port, les responsabilités des autorités portuaires et le fait que ces dernières auraient à effectuer certaines tâches du ressort des contrôleurs de la CCAMLR. Les commentaires portent principalement sur les dispositions relatives au contrôle des navires par les autorités portuaires d'un État du pavillon.

2.58 Plusieurs membres rappellent leurs réserves à l'égard de la référence à l'utilisation des VMS pour le contrôle des navires menant des opérations de pêche sur le krill (cf. paragraphe 2.50 ci-dessus).

2.59 Plusieurs membres s'inquiètent du fait que cette mesure de conservation ne porte pas sur la question du changement de pavillon et estiment qu'il est nécessaire de la remanier pour refléter certains concepts contenus dans l'Accord de la FAO pour le respect des mesures internationales.

2.60 L'Afrique du Sud déclare qu'une mesure similaire s'applique déjà, en pratique, aux navires sud-africains et qu'elle n'a nullement l'intention de se détourner de cette position. Cependant, en vertu de la déclaration faite en 1980 par le président de la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, elle réserve sa position à l'égard des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard.

2.61 Le Comité recommande à la Commission d'approfondir l'examen de cette mesure de conservation pour son éventuelle adoption.

Collaboration des Parties contractantes

2.62 Un certain nombre de clarifications et de changements sont suggérés à la terminologie de la mesure de conservation ébauchée par la Communauté européenne (SCOI-98/33). Cette mesure comporte une disposition stipulant la collaboration des membres pour permettre un premier contrôle d'un navire d'une Partie contractante lorsqu'il entre dans un port d'une autre Partie contractante.

2.63 Certains estiment que l'équilibre délicat fourni par l'UNCLOS entre la juridiction de l'État du pavillon et celle de l'État du port devrait être soigneusement préservé.

2.64 Le Comité recommande à la Commission d'approfondir l'examen de cette mesure de conservation pour son éventuelle adoption.

Application des VMS dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention

2.65 Plusieurs membres soulignent la nécessité d'un contrôle des navires menant des opérations de pêche sur *D. eleginoides* dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention, et les possibilités offertes par les VMS pour y parvenir.

2.66 Ces membres soutiennent l'ébauche d'une résolution présentée par l'Australie et qui tient compte de la résolution 10/XII sur l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention. D'autres membres estiment, par contre, que la Commission n'a aucun droit sur les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention.

2.67 Plusieurs membres rappellent leurs réserves à l'égard de l'utilisation des VMS pour le contrôle des navires de pêche de krill (cf. paragraphe 2.50 ci-dessus), compte tenu du fait que la pêche au krill se déroule également en dehors de la zone de la Convention, par ex. dans la division statistique 41.3.2 de la FAO.

Amendement à la mesure de conservation 118/XVI

2.68 La discussion porte sur les avantages possibles d'imposer des VMS sur les navires de Parties non contractantes qui auraient été observés engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Convention et qui chercheraient à débarquer ou à transborder des captures dans les ports de Parties contractantes.

2.69 L'Australie propose un amendement à la mesure de conservation 118/XVI. Il serait interdit à tout navire d'une Partie non contractante de débarquer et de transborder des captures dans les ports de Parties contractantes s'il n'est pas équipé d'un VMS. L'Australie ajoute qu'elle a révisé son ébauche et l'a soumise à la Commission.

2.70 Certains membres soulignent la nécessité de laisser aux navires (plutôt qu'aux Parties contractantes) la tâche d'établir l'origine de leurs captures, en s'alignant sur les conditions de la mesure de conservation 118/XVI.

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE CONTRÔLE ET RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION

Mise en œuvre des mesures de conservation pendant la saison 1997/98

3.1 Les activités des membres relatives à la mise en œuvre des mesures de conservation pendant la saison 1997/98 sont récapitulées par le secrétariat dans les deux documents suivants :

- i) un rapport sur la mise en œuvre du Système de contrôle et d'autres décisions et dispositions coercitives de la Convention (CCAMLR-XVII/BG/28); et
- ii) un rapport sur la mise en œuvre des mesures de conservation se rapportant à la gestion des pêcheries, au système de déclaration établi par la CCAMLR, à la notification des projets de campagnes de recherche et à celle des projets de pêcheries nouvelles et exploratoires (CCAMLR-XVII/BG/4 Rév.1).

3.2 Par le passé, les membres ont informé la Commission qu'ils disposaient des procédures législatives et administratives requises pour mettre en vigueur, chaque année, les mesures de conservation. L'Australie, la Norvège, les États-Unis et l'Afrique du Sud ont fait parvenir des

commentaires sur cette question.

3.3 Les États-Unis indiquent que les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XVI font désormais partie intégrante de leur registre fédéral et qu'elles sont en vigueur (SCOI-98/12). La Norvège avise qu'elle a imposé un règlement plus strict aux navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention (SCOI-98/5).

3.4 L'Afrique du Sud informe le Comité qu'aux termes de sa loi de 1998 sur les ressources marines vivantes, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre, les mesures de conservation pertinentes sont applicables à leurs navires (CCAMLR-XVII/BG/29). Le rapport que l'Australie a récemment fait parvenir contient également des informations sur l'utilisation de la législation nationale pour mettre en vigueur les mesures de conservation de la CCAMLR pendant la saison 1997/98 (CCAMLR-XVII/BG/38).

Contrôles réalisés pendant la saison 1997/98

3.5 Ainsi que cela leur avait été demandé, les membres ont informé le Comité du nombre de contrôleurs effectivement déployés en mer, de la durée de leurs voyages et des secteurs couverts. Cette information est essentielle pour l'évaluation du niveau de contrôle des activités dans la zone de la Convention. En 1997/98, l'Australie, le Royaume-Uni et l'Ukraine ont tous déployé des contrôleurs.

3.6 Pendant la saison 1997/98, trois contrôles ont été déclarés au secrétariat. Ils ont tous été réalisés dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs nommés par le Royaume-Uni dans le cadre de la CCAMLR. Les trois navires contrôlés sont l'*Isla Sofia* (Chili), l'*Arctic Fox 1* (Afrique du Sud) et le *Koryo Maru 11* (Afrique du Sud).

3.7 Le secrétariat a récapitulé les contrôles effectués pendant la saison 1997/98 dans CCAMLR-XVII/BG/28. Les contrôleurs ont déclaré que les navires contrôlés n'avaient pas pleinement respecté certaines dispositions des mesures de conservation 63/XV, "Réglementation sur les navires de pêche de l'utilisation et du rejet des courroies d'emballage en plastique" et/ou 29/XVI, "Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des activités de pêche à la palangre ou de recherche dans la zone de la Convention".

3.8 Le Comité remarque que les détails sur le non respect de la mesure de conservation 63/XV, rapportés par les contrôleurs, sont comparables sur les trois navires et concernent l'utilisation de courroies d'emballage en plastique. Celles-ci étaient toutefois coupées et rangées pour être rejetées une fois au port. L'un des navires n'a pas dûment respecté la mesure de conservation 29/XVI.

3.9 Le président du Comité scientifique indique que, selon les informations sur les palangriers, fournies par les observateurs scientifiques, on remarque une nette amélioration du respect de la mesure de conservation 29/XVI. En général, le taux de capture accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre réglementées est en baisse. Toutefois, le respect de certaines dispositions des mesures (lestage des lignes et rejet des déchets) reste une cause d'inquiétude. Le Comité scientifique estime qu'à elle seule, la disposition relative au lestage des lignes, si elle était pleinement respectée, contribuerait à une réduction importante de la capture accidentelle des oiseaux de mer. Ceci concerne tout particulièrement les palangriers équipés de palangres automatiques. Il est noté que si les navires respectaient entièrement le régime approprié de lestage des lignes, ils bénéficieraient d'une plus grande flexibilité en ce qui concerne la conception de leurs lignes de banderoles et pourraient même être exempts de l'obligation de ne poser les palangres que de nuit. Le président du Comité scientifique précise que, pour que se poursuive le développement des mesures visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre, des travaux de recherche doivent être entrepris, dans le cadre de la mesure de conservation 64/XII par exemple, sur la

pose sous-marine des palangres.

3.10 Le Comité recommande à la Commission de rappeler aux membres la nécessité de veiller à un respect absolu de toutes les dispositions des mesures de conservation 63/XV (utilisation des courroies d'emballage en plastique) et 29/XVI (notamment, le lestage des lignes et le rejet des déchets).

3.11 Ces deux dernières saisons, le secrétariat a reçu, d'un État du pavillon de navires contrôlés, plusieurs demandes concernant l'original des rapports de contrôle dont il aurait besoin pour entamer les investigations sur les infractions présumées. Le secrétariat conserve en principe les originaux des rapports de contrôle dans ses archives, mais étant donné qu'il a dû les fournir à l'État du pavillon dans ces cas, il ne dispose maintenant que d'une copie des rapports.

3.12 Le Comité fait remarquer que si les États du pavillon continuent à demander l'original des rapports, il conviendrait d'envisager, à l'avenir, de publier les formulaires des rapports de contrôle en quatre exemplaires plutôt qu'en trois.

Mesures prises par les États du pavillon
en ce qui concerne les contrôles réalisés

3.13 Conformément au paragraphe XII du Système de contrôle, les États du pavillon sont tenus de déclarer à la Commission, chaque année par écrit, les résultats des poursuites engagées et des sanctions prises à l'égard d'activités qui, selon les contrôleurs, auraient été menées par des navires en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR. Si les poursuites ne sont pas closes, un compte rendu de leur avancement doit être soumis. Lorsqu'elles n'ont pas été entamées, ou qu'elles n'ont pas abouti, une explication doit figurer dans le compte rendu.

3.14 Le Chili et l'Afrique du Sud ont fait parvenir des comptes rendus sur des contrôles effectués sur des navires battant leur pavillon (CCAMLR-XVII/BG/19 et BG/40).

3.15 L'Afrique du Sud annonce à la Commission que des notifications ont été envoyées aux armateurs du *Koryo Maru II* et de l'*Arctic Fox*, indiquant que, sur le plan technique, ils étaient en infraction aux conditions liées à leur permis de pêche sud-africain à l'égard de la mise en œuvre des mesures de conservation de la CCAMLR. La lettre indiquait que leur permis de pêche pourrait leur être retiré s'ils ne rectifiaient pas la conduite de leurs opérations. L'Afrique du Sud donne également le détail des sanctions imposées au *Koryo Maru II* pour le rejet en mer de déchets (mesure de conservation 29/XVI) et à l'*Alida Glacial* (possession de palangres sans permis de pêche sud-africain).

3.16 Le Chili informe le Comité qu'il a pris des mesures contre son navire l'*Isla Sofia* qui a enfreint certaines dispositions des mesures de conservation 63/XV et 29/XVI et qu'il a fourni des informations détaillées sur l'avancement des poursuites engagées contre les navires depuis 1992. Ces informations laissent entendre qu'en certains cas, les procédures judiciaires conformes à la législation chilienne pouvaient prendre plusieurs années. Le rapport indique que trois nouveaux cas ont abouti et que des sentences définitives ont été imposées.

3.17 Le Chili avise par ailleurs le Comité que, bien qu'il ait amendé sa législation sur la pêche afin de prendre en considération les dispositions de la cour chilienne lors des poursuites engagées contre des navires de pêche présumés en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, il devra, à l'avenir, également amender son code maritime de manière à habiliter les autorités compétentes à entamer des procédures administratives.

3.18 Le Comité est heureux que l'Afrique du Sud et le Chili aient fourni des informations claires et importantes sur les sanctions qu'ils ont imposées et les procédures juridiques qu'ils ont engagées à l'égard des infractions commises envers les mesures de conservation de la

CCAMLR.

Améliorations apportées au Système de contrôle

3.19 Travaux entrepris par le secrétariat en 1997/98 :

- i) le *Manuel pour inspecteurs* a été mis à jour deux fois pendant la saison 1997/98 : en décembre 1997 et en mai 1998;
- ii) les membres ont été informés des changements apportés à la liste des navires des membres dont l'intention est d'exploiter les ressources marines vivantes;
- iii) par deux fois durant l'année, les conditions applicables relativement à la mise en application du Système de contrôle ainsi que les décisions prises par la Commission à l'égard de l'exécution du Système ont été rappelées aux membres;
- iv) dans le cadre de ses tâches relatives au traitement des informations que les membres lui font parvenir sur le changement de nom, de numéro d'immatriculation ou de pavillon des navires, le secrétariat tient un registre des navires en question; et
- v) des dispositions ont été prises pour que les informations sur les navires de pêche soient placées sur une page protégée du site Web de la CCAMLR qui traite des questions liées au SCOI (CCAMLR-XVI, paragraphe 8.24). Une description détaillée du site Web de la CCAMLR figure dans CCAMLR-XVII/BG/23.

3.20 L'Australie et plusieurs autres membres estiment qu'il conviendrait d'insérer la liste de tous les navires auxquels les membres ont délivré un permis ou que les membres ont autorisé à pêcher dans la zone de la Convention sur une page du domaine public du site Web de la CCAMLR. Cette information serait alors accessible à tout moment par les Parties contractantes ainsi que les Parties non contractantes. Il est estimé que, si cette information était rendue publique, cela faciliterait les activités des Parties non contractantes désireuses de soutenir l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Le Comité recommande à la Commission d'insérer sur le site Web de la CCAMLR la liste des navires auxquels les membres ont délivré un permis de pêche conformément à la mesure de conservation 119/XVI et d'en restreindre l'accès aux Parties contractantes. Le Comité convient de revoir la question d'un accès plus général à certaines parties du registre des navires.

3.21 Le Comité reconnaît l'utilité du calendrier, préparé par le secrétariat, des informations soumises par les membres en vertu du Système de contrôle (SCOI-98/4). Les membres sont priés de se servir du calendrier comme un guide pour garantir que les informations requises sont soumises au secrétariat dans les délais convenus.

3.22 À sa réunion de 1997, le Comité avait convenu que les membres poursuivraient, sur une base bilatérale, les discussions sur l'interprétation du paragraphe III b) du Système de contrôle (CCAMLR-XVI, annexe 5, paragraphes 1.54 à 1.56). Aucun rapport sur cette question n'ayant été reçu, le Comité encourage les membres à poursuivre ces discussions durant la période d'intersession de 1998/99.

OPÉRATION DU SYSTÈME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

Observations menées pendant la saison 1997/98

4.1 Le secrétariat a été informé du fait qu'un total de 21 missions d'observation ont été effectuées sur 14 palangriers et une sur un chalutier par des observateurs scientifiques dans le cadre du programme international. Des observateurs scientifiques de programmes nationaux ont mené huit missions d'observation sur trois palangriers et cinq sur trois chalutiers.

4.2 Le Comité prend note du document soumis par le Royaume-Uni dans lequel sont résumées les informations sur les observateurs scientifiques déployés et sur les programmes scientifiques en cours pendant la saison 1997/98 (SCOI-98/11).

Améliorations au système

4.3 Pendant l'année, grâce à la coopération entre le secrétariat et les coordinateurs techniques des programmes d'observation nationaux, on a assisté à des progrès relativement aux délais de déclaration et à la qualité des carnets de données. Malgré tout, certains rapports d'observateurs ont encore été soumis avec du retard.

4.4 Le président du Comité scientifique insiste sur le fait qu'il conviendrait de faire appliquer strictement la condition stipulant que les rapports des observateurs scientifiques doivent être présentés dans le mois qui suit leur retour au port. Le Comité se rallie à cette opinion.

4.5 En janvier 1998, un calendrier a été préparé et distribué aux membres, stipulant les informations qu'ils sont tenus de transmettre conformément aux textes amendés du système (COMM CIRC 98/1). Le calendrier mis à jour est présenté au Comité sous la référence SCOI-98/4. Les membres sont invités à se servir de ce calendrier comme guide, pour veiller à la déclaration en temps voulu au secrétariat des informations requises.

4.6 Le Chili a organisé un atelier de formation pour les observateurs scientifiques en mars 1998 (SCOI-98/8). Des observateurs scientifiques du Chili et de l'Uruguay y ont participé. Le Comité félicite le Chili d'avoir mis sur pied un projet si important et prend note du fait que l'expérience sera renouvelée l'année prochaine.

4.7 L'année dernière, la Commission avait demandé aux membres de considérer pendant la période d'intersession s'il serait convenable de charger les observateurs scientifiques de rassembler des informations sur les navires qui pêchent dans la zone de la Convention en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR (CCAMLR-XVI, paragraphe 8.20).

4.8 Le Comité a déjà discuté une proposition préparée par l'Australie à ce sujet, et soumise dans CCAMLR-XVII/24 (paragraphe 2.38 et 2.39).

4.9 Le Comité tient également compte des avis rendus par le Comité scientifique. Ce dernier avait notamment été chargé d'examiner dans quelle mesure la collecte de ces informations risquait de compromettre les autres tâches des observateurs scientifiques.

4.10 Le président du Comité scientifique fait savoir que toute décision ayant trait à la contribution des observateurs scientifiques en ce qui concerne la collecte d'informations sur d'autres navires de pêche devrait tenir compte des points suivants :

- i) les questions relatives au respect des mesures de conservation sont du ressort de l'État du pavillon;

- ii) les observateurs scientifiques pourraient être compromis par des tâches susceptibles d'être considérées par l'équipage comme des mesures coercitives;
- iii) le relevé du repérage d'autres navires, s'il a lieu, devrait être effectué par les observateurs lorsqu'ils auraient terminé leurs programmes d'observation, dans le cadre des rapports condensés des campagnes; et
- iv) ces rapports ne devraient contenir que des informations factuelles, sans la moindre tentative d'interprétation.

4.11 Le Comité estime que l'indépendance et l'intégrité des observateurs scientifiques ne devraient pas être compromises et approuve le mécanisme opérationnel exposé aux alinéas iii) et iv) du paragraphe 4.10. En ce qui concerne la condition selon laquelle les informations relevées devraient être factuelles, le Japon a donné un exemple tiré du rapport du WG-FSA (SC-CAMLR-XVII, annexe 5) dans lequel il était fait mention d'un "chalutier de type japonais", or il n'existe pas de telle définition.

4.12 Pendant la période d'intersession, plusieurs membres ont écrit au secrétariat et soumis des documents sur le sujet de la mise en application du système dans la sous-zone 48.3. Les documents suivants traitent de cette question : CCAMLR-XVII/15 (Espagne), CCAMLR-XVII/16 (Chili), CCAMLR-XVII/17 (Argentine) et CCAMLR-XVII/27 (Royaume-Uni).

4.13 En ce qui concerne l'obligation pour les navires pêchant dans la sous-zone 48.3 d'embarquer un observateur scientifique nommé ou approuvé par le Royaume-Uni, l'Argentine déclare :

"Une telle mesure prise par le Royaume-Uni constitue une violation du système d'observation scientifique multilatérale établi par la CCAMLR. L'Argentine confirme les termes de sa Note contenue dans CCAMLR-XVII/17 et réfute les opinions exprimées dans la Note du Royaume-Uni contenue dans CCAMLR-XVII/27, tout en se réservant le droit de formuler de nouveaux commentaires sur cette dernière.

Le Royaume-Uni n'est pas un État côtier de la zone de la Convention. Étant donné que les exceptions auxquelles il est fait référence dans la déclaration du président de 1980¹ ne sont pas applicables aux eaux adjacentes à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, les mesures prises par le Royaume-Uni relativement à ces eaux sont unilatérales et de ce fait, illégales. Le fait d'imposer un observateur nommé par le Royaume-Uni est certainement incompatible avec le système d'observation scientifique multilatérale établi par la CCAMLR qui est pleinement applicable dans cette zone. La mise en œuvre de ce système est fondamentalement bilatérale, or cet élément n'a plus aucune raison d'être lorsque la relation entre les deux États concernés devient un contrat de coercition.

L'Argentine rappelle sa position, reflétée dans le rapport de CCAMLR-XVI, selon laquelle seul le régime multilatéral de la Convention est applicable dans les sous-zones 48.3 et 48.4, et la Convention et ses mesures de conservation ne doivent pas être utilisées à des fins autres que celles rigoureusement établies en tant qu'objectifs du régime multilatéral. Les conditions du Royaume-Uni à l'égard des observateurs qu'il aura nommés, ou approuvés, dans la sous-zone 48.3, compromettent le système d'observation scientifique internationale, et vont à l'encontre de la demande faite par la Commission lors de sa quinzième réunion en ce sens que l'Argentine et le Royaume-Uni poursuivent leurs discussions afin de résoudre leurs différends dans un esprit de coopération."

4.14 La Russie s'enquiert auprès du Royaume-Uni du mode de calcul des frais occasionnés

par les observateurs. La Russie est de l'opinion qu'une compétition efficace devrait être maintenue entre les diverses compagnies qui proposent des observateurs et que les États du pavillon devraient être en mesure de choisir l'option la meilleure au moindre coût.

4.15 La déclaration du Royaume-Uni est résumée ci-dessous :

Le Royaume-Uni annonce que le déploiement d'observateurs scientifiques à bord des navires dans la sous-zone 48.3 fait partie des attributions plus étendues de son projet visant à garantir la gestion efficace des stocks de poissons dans les eaux de la Géorgie du Sud, parallèlement aux objectifs de la CCAMLR. Depuis 1993, lors de l'introduction de la zone de 200 milles autour de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud (SGSSI), la politique britannique à l'appui de la conservation des ressources marines vivantes a donné des résultats concluants. Toutes les pêcheries commerciales et exploratoires des eaux de Géorgie du Sud devaient respecter les limites de captures imposées par la CCAMLR. Aucune pêche illégale n'a été observée depuis le début de 1996 alors que la pêche non réglementée était nulle, ou pratiquement. Ces résultats sont clairement apparents sur les tableaux 5, 6 et 8 du rapport du WG-FSA (SC-CAMLR-XVII, annexe 5).

Le motif du déploiement d'observateurs en 1998 est de rehausser la qualité et la cohérence des rapports des observateurs, ayant reconnu que les données fournies par ces rapports étaient vitales à la gestion de la pêche. Les rapports des années précédentes mettaient en évidence le fait que les observations et la collecte des données étaient variables, voire médiocres. En 1998, le succès du système d'observation scientifique internationale institué par la CCAMLR a été clairement reconnu par le Comité scientifique et le WG-FSA qui ont remarqué la meilleure qualité des rapports et des données de cette année.

À l'égard des inquiétudes soulevées par le Chili, l'Espagne et l'Argentine, le Royaume-Uni indique qu'il n'existe aucun accord en matière de coûts au sein de la CCAMLR. Le coût des observateurs nommés par le Royaume-Uni reflète les frais réels; il n'est tiré aucun revenu du placement des observateurs du Royaume-Uni. En outre, la question des frais est une considération commerciale qui doit être réglée par les armements lorsqu'ils déposent des demandes de permis. Les coûts, modestes si on les compare au total des revenus potentiels de la pêche, n'ont apparemment pas dissuadé les navires de mener des opérations de pêche en 1998.

En ce qui concerne la nationalité des observateurs, le Royaume-Uni précise qu'il est en faveur de la nature multilatérale du système d'observation scientifique internationale établi par la CCAMLR. Toutefois, il rappelle son droit de décider de la manière dont sera appliqué ce Système dans les eaux adjacentes à la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud conformément aux conditions des paragraphes 4 et 5 de la déclaration du président. Il entend conserver ce droit.

En conclusion, le Royaume-Uni attire l'attention du Comité sur la Note du 15 octobre 1998, distribuée aux différentes Parties sous la référence Comm Circ 98/82, qui spécifie qu'il n'a nullement pris de mesure à l'égard des observateurs en 1998 qui seraient incompatibles avec les mesures de conservation de la CCAMLR ou son système d'observation scientifique internationale, et que tous les placements d'observateurs ont été effectués en vertu d'accords bilatéraux.

4.16 La déclaration du Chili est résumée ci-dessous :

Le Chili explique les raisons qui d'une part, ont incité le directeur du service de l'environnement de son Ministère des affaires étrangères à adresser une note et d'autre part, qui ont suscité des commentaires qu'il a formulés sur les documents dans lesquels l'Argentine, l'Espagne et le Royaume-Uni font état de leurs positions respectives. Du point de vue du Chili, la nature multilatérale du système, et sa contribution à la dissémination et la valeur partagée des sciences de l'Antarctique ne devraient jamais être compromises. Dans ce contexte, le soutien accordé par l'Argentine et l'Espagne relativement à ces hypothèses fondamentales est particulièrement apprécié et la reconnaissance, dans la réponse du Royaume-Uni, des éléments essentiels du système d'observation scientifique internationale permet d'entrevoir la possibilité d'un accord. Toutes les Parties devraient s'efforcer d'arriver à cet accord pendant la période d'intersession, en partant de l'hypothèse que la prévoyance et le dialogue entamé de bonne heure permettraient d'éviter de regrettables distorsions dans l'application du Système. Certaines questions concernant la portée et la pertinence de la déclaration du président de 1980, soulevées par l'Argentine et le Royaume-Uni dans leur correspondance, ont une dimension politique et juridique et pourraient être renvoyées par les Parties aux dispositions de la Convention relatives au règlement des contestations. Néanmoins, à l'égard de l'interprétation des paragraphes 4 et 5 de la déclaration du président de 1980, l'uniformisation des mesures applicables dans tous les espaces marins de la zone d'application de la CCAMLR est un sujet que poursuit activement le Chili dans le cadre de la question de l'ordre du jour sur le respect de la Convention.

4.17 La déclaration de l'Espagne est résumée ci-dessous :

L'Espagne fait savoir que c'est l'inquiétude régnant au sujet de la confusion possible entre le système d'observation scientifique internationale établi par la CCAMLR et le placement obligatoire d'autres observateurs et des frais qui leur sont associés, en dehors de la structure établie par la Commission, qui l'a incitée à rédiger la lettre présentée dans le document CCAMLR-XVII/15. L'Espagne confirme qu'elle est fortement attachée au caractère multilatéral du système d'observation en vertu duquel la nomination d'observateurs d'autres pays et leur déploiement à bord de navires pêchant dans la zone de la Convention ne se font que par un accord conclu entre l'État du pavillon et l'État dont l'observateur est un ressortissant.

La correspondance officielle du Royaume-Uni comporte parfois quelques ambiguïtés qui ont conduit à se demander si des observateurs de la CCAMLR pourraient être nommés par un État autre que l'État du pavillon, en accord avec l'État dont l'observateur est un ressortissant.

Par ailleurs, l'Espagne craint, au vu des modifications importantes apportées aux tarifs normalement appliqués jusqu'à maintenant, que le système d'observation scientifique internationale établi par la CCAMLR puisse être exploité à des fins commerciales et lucratives plutôt que scientifiques.

En ce sens, l'Espagne - indépendamment de la question de la déclaration de 1980 du président, abordée par l'Argentine et le Royaume-Uni - est heureuse que le Royaume-Uni reconnaisse la nature multilatérale du système d'observation, acceptant ainsi les règles de nomination des observateurs par le biais d'un accord passé entre l'État du pavillon et l'État dont l'observateur est un ressortissant.

4.18 En réponse à la déclaration du Royaume-Uni, l'Argentine réfute les opinions exprimées

et confirme sa position, rappelant que seul un régime multilatéral est applicable aux sous-zones 48.3 et 48.4.

AVIS AU SCAF

5.1 Parmi les questions d'ordre financier discutées par le Comité, il n'en est aucune qui doive être considérée par le SCAF.

AUTRES QUESTIONS

6.1 Le Comité fait remarquer à la Commission que son ordre du jour s'est considérablement allongé. À son avis, il est opportun qu'elle réexamine les attributions du Comité qu'elle a adoptées en 1987, lors de CCAMLR-VI (*Documents de base*, section 8).

6.2 Le Comité recommande à la Commission de charger le secrétariat d'examiner pendant la période d'intersession s'il conviendrait de modifier les conditions de déclaration auxquelles sont tenues les membres, notamment les *Rapports d'activités des membres* et les *Rapports sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle* pour réduire le nombre de rapports, les répétitions d'un rapport à un autre, et modifier les délais de déclaration.

6.3 L'Australie soumet CCAMLR-XVII/35 qui souligne la nécessité pour la Commission d'adopter en temps opportun un plan d'action qui mettrait en place un système précis visant à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention.

6.4 Le Comité note la proposition et convient de renvoyer le document à la Commission.

6.5 C'est à la fin des délibérations du Comité que l'observateur de l'île Maurice se joint au reste des participants. Il est accueilli par le président et le Comité dans son ensemble.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU SCOI

7.1 L'Australie propose de réélire M. Figaj à la présidence du Comité jusqu'à la fin de la réunion du Comité en l'an 2000. La proposition est appuyée par les États-Unis et M. Figaj est réélu. Le Comité, en le félicitant, le remercie des travaux qu'il a réalisés ces dernières années.

ADOPTION DU RAPPORT

8.1 Le rapport de la réunion est adopté.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 27 au 30 octobre 1998)

1. Ouverture de la réunion
2. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention
 - i) Informations fournies par les États membres en vertu des Articles X et XXII de la Convention et du Système de contrôle
 - ii) État actuel du commerce international de *Dissostichus* spp.
 - iii) Mise en application et efficacité des mesures adoptées en 1997
 - iv) Examen de nouvelles mesures
3. Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - i) Application des mesures de conservation pendant la saison 1997/98
 - ii) Contrôles réalisés pendant la saison 1997/98
 - iii) Mesures prises par les États du pavillon à la suite des contrôles réalisés
 - iv) Perfectionnement du système de contrôle
4. Mise en œuvre du système d'observation scientifique internationale
 - i) Observations réalisées au cours de la saison 1997/98
 - ii) Perfectionnement du système d'observation
5. Avis au SCAF
6. Autres questions
7. Élection du président du Comité
8. Adoption du rapport
9. Clôture de la réunion

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 27 au 30 octobre 1998)

SCOI-98/1	Provisional Agenda
SCOI-98/2	List of Documents
SCOI-98/3	Reports of Inspection Secretariat
SCOI-98/4	Provision of Information in Accordance with the System of Inspection and the Scheme of International Scientific Observation Secretariat
SCOI-98/5	New Norwegian Regulations for Fishing in the CCAMLR Area Delegation of Norway
SCOI-98/6	Report on the Use of Automatic Satellite Linked Vessel Monitoring System Delegation of Australia
SCOI-98/7	Automatic Vessel Monitoring System on board Fishing and Research Vessels Delegation of Chile
SCOI-98/8	CCAMLR scientific observers: an account of a training experience Delegation of Chile
SCOI-98/9	Assessment of Illegal Longline Fishing in French Waters Adjacent to the Kerguelen Islands (Division 58.5.1) during the 1997/98 season (1 July 1997 – 30 June 1998): Estimate of Removals of Toothfish – Observations on the Crozet Islands (Subarea 58.6) – Impact on the Environment Delegation of France
SCOI-98/10	Implementation of VMS During the 1998/99 Season Delegation of Uruguay
SCOI-98/11	Deployment of UK-designated CCAMLR Inspectors and Observers During the 1997/98 Fishing Season Delegation of the United Kingdom
SCOI-98/12	The US Regulatory Notice on the Implementation of Conservation and Management Measures adopted at CCAMLR-XVI Delegation of the USA
SCOI-98/13	Informe sobre medidas adoptadas por la republica Argentina en relación con el monitoreo satelital de buques Delegación de Argentina

SCOI-98/14	Awareness of CCAMLR Conservation Measures and Use of Information Booklet on Seabird by-catch on Longliners in Subareas 48.3, 58.6 and 58.7 during the 1997/98 season Delegation of the United Kingdom
SCOI-98/15	Progress of Korea's Implementation of CCAMLR Resolution 12/XVI Delegation of the Republic of Korea
SCOI-98/16	Summary of Information on <i>Dissostichus</i> spp. Trade Secretariat
SCOI-98/17	Summary of Proposed Measures to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in the Convention Area Secretariat
SCOI-98/18	Extract from the Report of WG-FSA on Unreported Catches of <i>Dissostichus</i> spp. Secretariat
SCOI-98/19	Automated Satellite-linked Vessel Monitoring System (VMS) Delegation of the United Kingdom
SCOI-98/20	Provision of information Regarding CCAMLR-XVII/BG/31 and CCAMLR-XVII/BG/39 Delegation of Uruguay
Other Documents	
CCAMLR-XVII/15	Letter from Spain to the UK Concerning the Implementation of the CCAMLR Scheme of International Scientific Observation (Previously distributed in Spanish and English as Comm Circ 98/12) Delegation of Spain
CCAMLR-XVII/16	Letter from Chile Concerning the Implementation of the CCAMLR Scheme of International Scientific Observation (Previously distributed in Spanish and English as Comm Circ 98/33) Delegation of Chile
CCAMLR-XVII/17	Note from Argentina Concerning the Implementation of the CCAMLR Scheme of International Scientific Observation (Previously distributed in Spanish and English as Comm Circ 98/63) Delegation of Argentina
CCAMLR-XVII/21	Further Measures to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in the Convention Area: Measures to Enhance Compliance with CCAMLR Requirements Delegation of New Zealand
CCAMLR-XVII/22	Requirement for Flag Vessels of Contracting Parties Fishing or Undertaking Research in the Convention Area to be Marked in Accordance with the 'FAO Standard Specifications and Guidelines for Marking and Identification of Fishing Vessels' Delegations of Australia and New Zealand
CCAMLR-XVII/23	Further Measures to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in the Convention Area: Reports by Scientific Observers Delegations of Australia and New Zealand

CCAMLR-XVII/24	The Implementation of an Action Plan to Ensure the Effectiveness of the Conservation Measures for <i>Dissostichus</i> spp. Delegation of Australia
CCAMLR-XVII/25	Further Measures to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in the Convention Area: Establishment of a CCAMLR Vessel Register Delegation of Australia
CCAMLR-XVII/26	Further Measures to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in the Convention Area: Use of Satellite Linked Vessel Monitoring System Delegation of Australia
CCAMLR-XVII/27	Note from the UK Concerning the Implementation of the CCAMLR Scheme of International Scientific Observation (previously distributed as COMM CIRC 98/82) Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XVII/30	Draft Conservation Measure A/XVII Delegation of the European Community
CCAMLR-XVII/31	Draft Conservation Measure B/XVII Delegation of the European Community
CCAMLR-XVII/32	Conservation Measure 119/XVII Delegation of the European Community
CCAMLR-XVII/33	Conservation Measure XXX/XVII Delegation of the European Community
CCAMLR-XVII/34	Catch Certification Scheme for <i>Dissostichus</i> spp.: Draft Conservation Measures Delegation of the USA
CCAMLR-XVII/35	Action Policy to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing for <i>Dissostichus</i> spp. Delegation of Australia
CCAMLR-XVII/BG/3	Multilateral Fisheries Conservation and Management Arrangements: the Use of Trade Measures Secretariat
CCAMLR-XVII/BG/12	The International Trade in Patagonian toothfish: International Involvement, Concerns and Recommendations Submitted by ASOC
CCAMLR-XVII/BG/13	Further Measures to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in the Convention Area Delegation of Australia
CCAMLR-XVII/BG/19	Report on Inspection and Implementation of Sanctions – 1997/98 Delegation of South Africa
CCAMLR-XVII/BG/23	CCAMLR Website Secretariat

- CCAMLR-XVII/BG/24 United States Report on Trade in *Dissostichus*
Delegation of the USA
- CCAMLR-XVII/BG/29 South African legislation Addressing the Requirements of CCAMLR
Conservation Measures
Delegation of South Africa
- CCAMLR-XVII/BG/30 Correspondence with the International Coalition of Fisheries
Associations
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/31 Illegal fishing within Australia's EEZ around Heard Island including
Fishing in Breach of CCAMLR Conservation Measures
Delegation of Australia
- CCAMLR-XVII/BG/38 Implementation and Effectiveness of Measures Adopted in 1997 to
Combat Illegal, Unregulated and Unreported Fishing in the
Convention Area
Delegation of Australia
- CCAMLR-XVII/BG/39 Update on Prosecutions Against Vessels for Alleged Illegal Fishing in
Australia's EEZ around the Territory of Heard Island and McDonald
Islands
Delegation of Australia
- CCAMLR-XVII/BG/40 Informe sobre procesos judiciales sustanciados en Chile por
infracciones a medidas de conservacion de la CCRVMA
(1992 a septiembre de 1998)
Delegación de Chile
- CCAMLR-XVII/BG/42 Summary of Scientific Observations Conducted During the 1997/98
Season in Accordance with the Scheme of International Scientific
Observation and National Observer Programs
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/45 Response to CCAMLR from the Forum Fisheries Agency (FFA) -
Illegal, Unreported and Unregulated Fishing
Secretariat
- CCAMLR-XVII/BG/49 ISOFISH Occasional Report No. 1
Submitted by ASOC
- CCAMLR-XVII/BG/50 ISOFISH Occasional Report No. 3
Submitted by ASOC
- CCAMLR-XVII/BG/53 Korean Position on Proposed Conservation Measure AAA/XVII
(CCAMLR-XVII/26)
Delegation of the Republic of Korea

¹ Déclaration de 1980 par le président de la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique